

Bruxelles, le 17 mai 2024  
(OR. en)

9688/24

CDR 65

**NOTE POINT "I/A"**

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Décision du Conseil portant nomination d'un membre et de deux suppléants du Comité des régions, proposés par la République italienne - Adoption

---

1. Par lettres du 24 avril 2023<sup>1</sup>, du 5 mai 2023<sup>2</sup> et du 3 mai 2024<sup>3</sup>, le secrétaire général du Comité des régions a informé le Conseil de la démission de M. Gianmarco MEDUSEI, suppléant du Comité des régions, et de la fin des mandats sur la base desquels M. Alessandro FERMI, membre du Comité des régions, et M. Piero Mauro ZANIN, suppléant du Comité des régions, avaient été proposés et nommés.
2. Conformément à l'article 305 du TFUE, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, nomme les membres du Comité des régions et leurs suppléants sur proposition de leur État membre.

---

<sup>1</sup> 8809/23.  
<sup>2</sup> 9347/23.  
<sup>3</sup> 9665/24.

3. En application de cette disposition et en vue du remplacement de M. Alessandro FERMI, le gouvernement italien a proposé<sup>4</sup> M. Gaetano GALVAGNO, représentant d'une collectivité régionale qui est politiquement responsable devant une assemblée élue, *Presidente dell'Assemblea Regionale Siciliana* (président de l'assemblée régionale de Sicile), en tant que membre du Comité des régions pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2025.
4. En vue du remplacement de M. Gianmarco MEDUSEI et de M. Piero Mauro ZANIN, le gouvernement italien a proposé<sup>4</sup> M. Mauro BORDIN, *Presidente del Consiglio Regionale del Friuli Venezia Giulia* (président du conseil régional du Frioul-Vénétie Julienne) et M. Federico ROMANI, *Presidente del Consiglio Regionale della Lombardia* (président du conseil régional de Lombardie), représentants de collectivités régionales qui sont politiquement responsables devant une assemblée élue, en tant que suppléants du Comité des régions pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2025.
5. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est dès lors invité à confirmer son accord sur le texte de la décision figurant dans le document 9685/24 et à suggérer au Conseil d'adopter cette décision en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session.

---

<sup>4</sup> 9586/24.